

du 12 juin 1942, Journal Officiel du Ministre des Postes du Reich, page 415, II A 4) est fixée, quelle que soit sa longueur, à Deutsche Mark 0,45 par 100 mètres et par mois.

2.—La taxe pour perte de communications (Gebühr für den Ausfall an Gesprächsgebühren) (Articles 6 et 7 de la Fernsprechordnung) n'est pas perçue pour la partie d'une liaison qui, quelle que soit sa longueur, emprunte des lignes de télécommunications (à savoir toutes les catégories de câbles, lignes aériennes et circuits radio) dont la construction a été financée à l'aide des fonds nationaux d'une force ou sur les budgets de frais d'occupation et des dépenses imposées ou des frais de stationnement.

3.—Le paragraphe 2 du présent Article s'applique mutatis mutandis à la contribution aux frais payée une seule fois pour les lignes téléphoniques supplémentaires (Article 6 de la Fernsprechordnung).

#### ARTICLE 10

##### *Entrée en vigueur*

Le présent Accord prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Bonn, le troisième jour du mois d'août 1959, en trois textes, en langues allemande, anglaise et française, les trois versions faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, qui en remettra des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements signataires.